

Audience du DEUX MAI DEUX MIL DIX-SEPT à QUINZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Benjamin VERNOTTE
Greffier : Mme Eliane FRERY
Ministère Public : M. Laurent DOUCHET

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Franck Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : FEURS Dépt : 42
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité** : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Me REGLEY
Avocat au barreau de LILLE

Prévenu de :
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Franck a été cité à l'audience du 4 avril 2017 par acte d'huissier de Justice délivré le 1er mars 2017 à personne ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Me Avocat a été entendu , in limine litis, en ses exceptions de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me Avocat a été entendu en ses conclusions au nom du prévenu ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience du 2 mai 2017 et ce jour la Juridiction vidant son délibéré, a rendu la décision suivante :

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Franck est prévenu d'avoir commis l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; que le prévenu invoque la nullité du procès-verbal constatant l'infraction en raison que celui-ci ne comporte :

Qu'en l'espèce, le procès verbal de constatation de l'infraction a été rédigé par un agent de police judiciaire,

Qu'il convient, par conséquent, de prononcer la nullité du procès verbal de constatation de l'infraction emportant ainsi la nullité du dépistage et celle des vérifications éthylométriques ;

Qu'aux vues des circonstances, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés à l'audience, il convient de relaxer Monsieur Franck du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Franck prévenu ;

Sur l'action publique :

FAIT DROIT aux exceptions de nullité soulevées par Monsieur Franck,

EN CONSEQUENCE, prononce la nullité du procès-verbal dressé le 23 novembre 2015 à SAVIGNEUX et portant le numéro 6285814606,

DECLARE Monsieur Franck non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Benjamin VERNOTTE, Juge de proximité, assisté de Madame Eliane FRERY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



En l'absence du juge de proximité nommé, Monsieur Benjamin VERNOTTE, juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
au Procès-verbal dressé à Savigneux le
Le Greffier

